

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE GROS GABARIT – 2024/VOI/417

Le maire de Camaret sur Aygues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de Monsieur TARDY Jocelyn afin d'effectuer une livraison de béton au 80 Chemin de la Dame,

Considérant que les voies empruntées sont interdites aux véhicules de + de 3T5, il y a lieu d'autoriser la circulation des véhicules « Toupie Béton » de la Sté CEMEX le jeudi 19 décembre 2024, sur le **Chemin de la Dame** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5 est interdite en agglomération **sauf pour les véhicules « béton toupie » de l'Entreprise CEMEX qui seront autorisés à emprunter le Chemin de Sablas et le Chemin de la Dame, le lundi 6 janvier 2025 pour une livraison au n°80 Chemin de la Dame.**

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le véhicule PL devra effectuer sa livraison en empruntant les voies comme suit :

ARRIVEE par : La RD43 – Chemin de Sablas – Chemin de la Dame.

RETOUR par : Chemin de la Dame – Chemin de Sablas – RD43.

ARTICLE 3 : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- **interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement et pluvial tout produit de type laitance, béton etc.**
- Réfection de la voirie suite aux passages des camions « béton toupie » si nécessaire réalisé à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 24 Décembre 2024

L'Adjoint au Maire, délégué aux travaux

AURIACH Hervé

Publié le : 31/12/24
Transmis en Préfecture de l'Aude le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr